DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE FORBACH
CANTON DE SAINT-AVOLD

COMMUNE DE PORCELETTE

Nombre de conseillers :
- En exercice : **19**
- Présents : **15**
- Votants : **19**

N° 55 / 2026

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AOUT 2026

1.- OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2026.

Etaient présents :

M. Aurélien MORITZ
M. Matthieu PAYSANT
Mme Céline SCHEIDT
M. Olivier WALKER
M. Hervé PFLUMIO

M. Max GAILLARD
Mme Sandra GENEVAUX
Mme Laetitia BOUSSERT

Mme Cosette AGOSTI
Mme Anne MARQUET
M. Nicolas BECKER
M. Ludovic WILLIGSECKER
Mme Marie France GUERRIERO
Mme Natacha WOHNER
M. Christophe BIGNON

Absents excusés :

Mme Gaëlle THOMAS BANASZAK
(pouvoir à M. Olivier WALKER)
Mme Karin PAPKE
(pouvoir à M. Hervé PFLUMIO)
M. Philippe ROFFE
(pouvoir à Mme Natacha WOHNER)
M. Frédéric KOPP
(pouvoir à M. Aurélien MORITZ)

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

M. Nicolas BECKER

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du **17 juillet 2026** a été transmis aux membres du Conseil Municipal.
Il invite les conseillers municipaux à faire part de leurs éventuelles observations ou demandes de modification.
Aucune observation n'étant formulée, Monsieur le Maire soumet le procès-verbal au vote du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-15 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juillet 2026 a été communiqué aux membres du Conseil Municipal ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE :

Article 1
D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 17 juillet 2026.

Article 2
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision : ADOPTÉ À LA MAJORITÉ

RESULTAT DU VOTE	
Voix pour	**16**
Voix contre	**3**
Abstentions	**0**
Total des votants	**19**

Fait et délibéré le 25 août 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE PORCELETTE (Moselle)

Aurélien MORITZ

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 26 août 2026,
et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 21 août 2026.

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE FORBACH
CANTON DE SAINT-AVOLD

COMMUNE DE PORCELETTE

Nombre de conseillers :
- En exercice : **19**
- Présents : **15**
- Votants : **19**

N° 56 / 2026

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AOUT 2026

2.- OBJET : Exercice du droit à la formation des élus municipaux

Etaient présents :

M. Aurélien MORITZ
M. Matthieu PAYSANT
Mme Céline SCHEIDT
M. Olivier WALKER
M. Hervé PFLUMIO

M. Max GAILLARD
Mme Sandra GENEVAUX
Mme Laetitia BOUSSERT

Mme Cosette AGOSTI
Mme Anne MARQUET
M. Nicolas BECKER
M. Ludovic WILLIGSECKER
Mme Marie France GUERRIERO
Mme Natacha WOHNER
M. Christophe BIGNON

Absents excusés :

Mme Gaëlle THOMAS BANASZAK
(pouvoir à M. Olivier WALKER)
Mme Karin PAPKE
(pouvoir à M. Hervé PFLUMIO)
M. Philippe ROFFE
(pouvoir à Mme Natacha WOHNER)
M. Frédéric KOPP
(pouvoir à M. Aurélien MORITZ)

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

M. Nicolas BECKER

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code général des collectivités territoriales, notamment par les articles L. 2123-12 et suivants, qui prévoient que les membres du Conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à l'exercice de leurs fonctions.

Il est proposé de retenir comme orientation toute formation présentant un lien direct avec l'exercice du mandat municipal et adaptée aux fonctions effectivement exercées par l'élu.

Compte tenu des possibilités budgétaires de la commune, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire annuelle correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal soit consacrée à la formation des élus.

Monsieur le Maire rappelle que les formations prises en charge par la commune doivent être dispensées par un organisme agréé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il rappelle également que, conformément au Code général des collectivités territoriales, les élus municipaux bénéficient d'un droit à un congé de formation fixé à vingt-quatre jours pour la durée du mandat, renouvelable en cas de réélection.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits consacrés à la formation de ses membres ;

Considérant la nécessité de garantir un accès effectif et équitable à la formation de l'ensemble des membres du Conseil municipal ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE :

Article 1 – Orientations
Former les élus municipaux sur toute thématique présentant un lien direct avec l'exercice de leur mandat et adaptée aux fonctions qu'ils exercent effectivement.

Article 2 - Crédits consacrés à la formation
Fixer annuellement à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil municipal les crédits consacrés à la formation des élus.
Les crédits correspondants sont inscrits chaque année au budget communal.

Article 3 - Modalités de prise en charge
Privilégier des formations dispensées par un organisme agréé pour toute prise en charge par la commune.
Toute demande de prise en charge est adressée préalablement à Monsieur le Maire. Elle est accompagnée du programme de la formation, de ses dates, de son lieu, de son coût ainsi que de tout élément permettant d'apprécier son lien avec l'exercice du mandat.

Le Maire statue sur les demandes de prise en charge dans le respect des dispositions de la présente délibération et des crédits disponibles.
La prise en charge est accordée dans la limite des crédits inscrits au budget, sous réserve de la production des justificatifs nécessaires.

Lorsque plusieurs demandes sont présentées ou lorsque leur coût total excède les crédits disponibles, leur examen tient notamment compte :

- du lien entre la formation sollicitée et les fonctions effectivement exercées par l'élu ;
- du caractère nécessaire de la formation au regard des responsabilités exercées ;
- du coût de la formation ;
- des formations déjà prises en charge par la commune au bénéfice de l'élu au cours de l'exercice budgétaire ;
- de l'ordre de présentation des demandes ;
- de la nécessité de garantir un accès effectif et équitable à la formation de l'ensemble des membres du Conseil municipal.

Une priorité peut être accordée aux élus titulaires d'une délégation du Maire lorsque la formation sollicitée présente un lien direct avec les compétences faisant l'objet de cette délégation.

Aucune distinction ne peut être opérée entre les membres du Conseil municipal en fonction de leur appartenance à la majorité municipale ou à un groupe ou une liste d'opposition.

Lorsque la formation est éligible au droit individuel à la formation des élus (DIFE), l'élu est informé de la possibilité de mobiliser ce dispositif. Un cofinancement entre le DIFE et la commune peut être envisagé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 - Exécution
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RÉSULTAT DU VOTE	
Voix pour	**19**
Voix contre	**0**
Abstentions	**0**
Total des votants	**19**

Fait et délibéré le 25 août 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE PORCELETTE (Moselle)

Aurélien MORITZ

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 26 août 2026, et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 21 août 2026.

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE FORBACH
CANTON DE SAINT-AVOLD

COMMUNE DE PORCELETTE

Nombre de conseillers :
- En exercice : **19**
- Présents : **15**
- Votants : **18**

N° 57 / 2026

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AOUT 2026

3.- OBJET : Demande de protection fonctionnelle présentée par Madame Marie-France Guerriero, ancienne Maire de Porcelette

Etaient présents :

M. Aurélien MORITZ
M. Matthieu PAYSANT
Mme Céline SCHEIDT
M. Olivier WALKER
M. Hervé PFLUMIO

M. Max GAILLARD
Mme Sandra GENEVAUX
Mme Laetitia BOUSSERT

Mme Cosette AGOSTI
Mme Anne MARQUET
M. Nicolas BECKER
M. Ludovic WILLIGSECKER
Mme Marie France GUERRIERO
Mme Natacha WOHNER
M. Christophe BIGNON

Absents excusés :

Mme Gaëlle THOMAS BANASZAK
(pouvoir à M. Olivier WALKER)
Mme Karin PAPKE
(pouvoir à M. Hervé PFLUMIO)
M. Philippe ROFFE
(pouvoir à Mme Natacha WOHNER)
M. Frédéric KOPP
(pouvoir à M. Aurélien MORITZ)

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

M. Nicolas BECKER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Madame Marie-France GUERRIERO, ancienne Maire de Porcelette, a sollicité le bénéfice de la protection fonctionnelle de la commune dans le cadre d'une procédure pénale engagée à son encontre.
Il rappelle que l'article L.2123-34 du Code général des collectivités territoriales prévoit que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation, ainsi qu'à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions, lorsqu'il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.
Monsieur le Maire précise que l'octroi de la protection fonctionnelle suppose donc que les faits en cause aient été commis à l'occasion de l'exercice des fonctions et qu'ils ne présentent pas le caractère d'une faute personnelle détachable de celles-ci.
Il indique que le Conseil Municipal doit apprécier, au vu des éléments portés à sa connaissance et sans préjuger de l'issue de la procédure pénale, si les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle sont réunies.
Il est rappelé que la faute personnelle détachable peut notamment être caractérisée lorsque les faits révèlent des préoccupations d'ordre privé, procèdent d'un comportement incompatible avec les obligations qui s'imposent dans l'exercice de fonctions publiques, ou présentent une particulière gravité au regard de leur nature ou des conditions dans lesquelles ils ont été commis.
Les membres du Conseil Municipal ont été destinataires des éléments nécessaires à leur information, notamment d'une note juridique relative au régime de la protection fonctionnelle des élus et à la notion de faute détachable.
Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'octroi de la protection fonctionnelle sollicitée par Madame Marie-France GUERRIERO.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2123-34 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle présentée par Madame Marie-France GUERRIERO, ancienne Maire de Porcelette ;

Vu les pièces communiquées à la commune dans le cadre de cette demande ;

Vu les éléments juridiques portés à la connaissance des membres du Conseil Municipal relatifs au régime de la protection fonctionnelle des élus ;

Considérant que la protection fonctionnelle peut être accordée à un maire ou à un ancien maire faisant l'objet de poursuites pénales lorsque les faits en cause n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'apprécier, au regard des éléments dont il dispose à la date de sa décision, si les conditions d'octroi de cette protection sont réunies ;

Considérant que le Conseil Municipal ne se prononce pas sur la culpabilité de l'intéressée, laquelle relève de la seule appréciation de la juridiction pénale compétente ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE :

Article 1
D'accorder à Madame Marie-France GUERRIERO, ancienne Maire de Porcelette, le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée au titre de la procédure pénale engagée à son encontre.

Article 2
De dire que cette protection fonctionnelle couvre les frais strictement nécessaires à la défense de l'intéressée dans le cadre de la procédure concernée, dans les conditions prévues par les textes applicables et sous réserve des garanties éventuellement mobilisables au titre du contrat d'assurance de la commune.

Article 3
D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette protection fonctionnelle, notamment auprès de l'assureur de la commune.

Article 4
De dire que les dépenses correspondantes seront imputées au budget communal, le cas échéant après mobilisation des garanties d'assurance applicables.

Article 5
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Avant l'examen de cette délibération Mme Marie France GUERRIERO a quitté la salle et n'a pas participé ni aux débats ni au vote.

Décision : REJETÉ À LA MAJORITÉ

RÉSULTAT DU VOTE	
Voix pour	**2**
Voix contre	**13**
Abstentions	**3**
Total des votants	**18**

Fait et délibéré le 25 août 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE PORCELETTE (Moselle)

Aurélien MORITZ

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 26 août 2026, et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 21 août 2026.

DEPARTEMENT DE LA MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE FORBACH
CANTON DE SAINT-AVOLD

COMMUNE DE PORCELETTE

Nombre de conseillers :
- En exercice : **19**
- Présents : **15**
- Votants : **19**

N° 58 / 2026

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 25 AOUT 2026

4.- OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION « CŒUR D'ARTISTES » AU TITRE DE L'ANNÉE 2026

Monsieur le Maire expose :
L'association « **Cœur d'Artistes** », dont le siège est situé **19 impasse de Valmy à Porcelette**, a sollicité auprès de la Commune l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2026.
La date limite fixée pour le dépôt des dossiers de demande de subvention était arrêtée au **30 juin 2026**. Toutefois, en raison de difficultés particulières rencontrées par l'association, sa demande n'a pu être déposée dans ce délai.
Compte tenu de ces circonstances, il est proposé au Conseil municipal d'accepter, à titre exceptionnel, l'examen de cette demande tardive et d'accorder à l'association « Cœur d'Artiste » une subvention d'un montant de **200 € au titre de l'année 2026**.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif 2026 de la Commune ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Cœur d'Artistes »

Considérant que la demande de l'association a été déposée postérieurement à la date limite du 30 juin 2026 en raison de difficultés particulières ;

Considérant qu'il est proposé, au regard de ces circonstances, d'examiner exceptionnellement cette demande ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

DÉCIDE :

Article 1
D'accepter, à titre exceptionnel, l'examen de la demande de subvention déposée hors délai par l'association « Cœur d'Artistes ».

Article 2
D'attribuer à l'association « Cœur d'Artistes » une subvention d'un montant de 200 € au titre de l'année 2026.

Article 3
De préciser que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budget de la Commune pour l'exercice 2026.

Etaient présents :

M. Aurélien MORITZ
M. Matthieu PAYSANT
Mme Céline SCHEIDT
M. Olivier WALKER
M. Hervé PFLUMIO

M. Max GAILLARD
Mme Sandra GENEVAUX
Mme Laetitia BOUSSERT

Mme Cosette AGOSTI
Mme Anne MARQUET
M. Nicolas BECKER
M. Ludovic WILLIGSECKER
Mme Marie France GUERRIERO
Mme Natacha WOHNER
M. Christophe BIGNON

Absents excusés :

Mme Gaëlle THOMAS BANASZAK
(pouvoir à M. Olivier WALKER)
Mme Karin PAPKE
(pouvoir à M. Hervé PFLUMIO)
M. Philippe ROFFE
(pouvoir à Mme Natacha WOHNER)
M. Frédéric KOPP
(pouvoir à M. Aurélien MORITZ)

Absents non excusés :

Secrétaire de séance :

M. Nicolas BECKER

Article 4
D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 5
De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Décision : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

RESULTAT DU VOTE	
Voix pour	**19**
Voix contre	**0**
Abstentions	**0**
Total des votants	**19**

Fait et délibéré le 25 août 2026
Pour extrait conforme,
Le Maire

MAIRIE DE PORCELETTE (Moselle)

Aurélien MORITZ

Le Maire certifie que cette délibération a été affichée sur la porte de la Mairie le 26 août 2026,
et que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 21 août 2026.